

# **Règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires départementales**

## **Département de la Haute-Saône**

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA,

Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Saône du 18 mai 2009 relative à la mise en œuvre du RSA,

Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Saône en date du 18 décembre 2009 concernant les membres des équipes pluridisciplinaires

Vu l'arrêté n° 09-122 du 02.10.09 du Président du Conseil général de la Haute-Saône portant création d'une équipe pluridisciplinaire,

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

### **ARTICLE 1- RESSORT**

Le nombre et le ressort de l'équipe pluridisciplinaire est fixé conformément à l'arrêté n° 09-122 du 02.10.09.

La Haute-Saône en comprend trois.

### **ARTICLE 2- COMPOSITION**

En application de l'article L. 262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, fixée par arrêté du Président du Conseil général, comprend :

- trois conseillers généraux titulaires
- trois agents du service insertion de la Direction de la solidarité et de la santé publique
- des représentants de Pôle Emploi
- deux ou trois représentants d'organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sur proposition de la personne morale qu'ils représentent
- un représentant des allocataires

### **ARTICLE 3- DUREE DU MANDAT**

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 4- PRESIDENCE ET SECRETARIAT**

Un(e) conseiller(e) départemental(e) exerce la présidence de l'équipe pluridisciplinaire, les services de la Direction de la Solidarité et de la Santé Publique du Département assurent le secrétariat.

## **ARTICLE 5- MISSIONS**

" Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle, de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. "  
(*article L. 262-39 du CASF*)

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission :

- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des allocataires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement,
- d'examiner et de donner un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social (L. 262-31 du CASF),
- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L. 262-37 du CASF.

Elle peut par ailleurs, à la demande de son Président :

- identifier les besoins territoriaux en vue de proposer les mesures propres à favoriser ou à conforter l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA,
- veiller à la cohérence de traitement des dossiers de suspensions et des situations de réorientation au niveau départemental. A ce titre, elle a connaissance des réorientations mises en place dans le cadre de l'article L. 262-30 du code de l'action sociale.

## **ARTICLE 6- REUNION**

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire fixeront un calendrier de travail semestriel.

L'équipe pluridisciplinaire siège une fois par mois, ou en tant que de besoin, en fonction du nombre de dossiers à étudier et de leur degré d'urgence.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite du président, adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant, ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Les membres présents signeront une feuille de présence.

Les représentants des allocataires seront indemnisés de leur frais de route, conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2009.

Peuvent assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions.

## **ARTICLE 7- QUORUM**

L'équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir que si trois membres au moins sont présents.

## **ARTICLE 8- FONCTIONNEMENT DES AUDITIONS**

Conformément à l'article R. 262-69 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation, en lui indiquant les motifs pour lesquels elle envisage cette procédure et les conséquences que celle-ci peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier.

L'intéressé est informé au moins quinze jours à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier ainsi que de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et de se faire assister par la personne de son choix.

## **ARTICLE 9- SECRET PROFESSIONNEL et CONFIDENTIALITE**

Conformément aux articles L. 262-44 du CASF et L. 226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

## **ARTICLE 10- FORMULATION DES AVIS**

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11- PRISE DE DECISIONS**

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de suspension, en application des articles L. 262-39 ou L. 262-53 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu, au vu des observations écrites ou orales présentées par l'intéressé. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le Président du Conseil Départemental peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsqu'elle est saisie de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle, en application de l'article L. 262-39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le Président du Conseil Départemental prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 12- VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur prend effet à compter de son adoption.  
Il pourra être modifié à tout moment.